

Harcèlement sexuel au travail

Comprendre · Se former · Agir · S'informer



Comprendre

- Tout comportement **importun** de caractère sexuel ou sexiste qui porte atteinte à la dignité (LEg 4).
- Paroles, gestes, regards, messages, images, contacts, chantage.
- Compte ce que ressent la personne visée, pas l'intention de l'auteur.

La définition et la loi



Se former

- E-learning gratuit « Moi ? Harceler ?! » (CSDE), deux films, affiches personnalisables.
- Dans votre canton : vidéos, brochures et adresses sur la carte des 26 cantons.

L'e-learning



Agir

- **Personne visée** : noter les faits, garder les messages, en parler à une personne de confiance.
- **Témoin** : soutenir, noter, témoigner. **RH** : écouter, protéger, documenter, faire établir les faits.
- Protection contre le congé pendant les démarches et 6 mois après (LEg 10).

Je me situe



S'informer

- Guides 2026 du BFEG et du SECO : pour les employeurs, pour le personnel, liste de contrôle.
- L'employeur doit prévenir et faire cesser (CO 328) ; sinon, indemnité jusqu'à 6 mois du salaire moyen suisse (LEg 5).

Les guides fédéraux

En danger immédiat : police 117.
Hors de l'entreprise : bureau de l'égalité, inspection du travail ou autorité de conciliation de votre canton (conciliation LEg gratuite).

La carte des 26 cantons
vidéos, brochures, adresses

TransparenceRH · transparencerh.ch/harcelement-sexuel.html · Sources : LEg 4, 5, 10 ; CO 328 ; LTr 6 ; BFEG et SECO (2026) ; Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité. Information générale, sans valeur de conseil juridique individuel. Vérifié le 10.11.2026.